



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION de CIRCULATION

Sur la route départementale D945

Sur le territoire de la commune de LESTREM  
hors agglomération

LA ROUTE DU SOURIRE - 8E ÉDITION  
le 22 FEVRIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande, par laquelle l'association LA RDS, représenté par M. Mathieu LESENNE - Président de l'association, nous informe du déroulement de la manifestation La route du Sourire - 8e édition, le 22 février 2026.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la priorité de passage aux bénéfices des participants, et prévenir tout risque d'accidents,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera retenue sur la D945 du PR 10+275 au PR 10+286 hors agglomération sur la commune de **LESTREM**, le dimanche 22 février 2026 de 08h00 à 14h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**Article 2 :**

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

A l'approche du giratoire, la vitesse sera limitée à 50 km/h de façon dégressive. Il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner sur les accotements, ainsi que de doubler ou de dépasser.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**Article 3:** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**Article 4:** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour le président du Conseil Départemental,

Le 5 janvier 2026



Signé électroniquement par  
Cécile RUSCH  
Directrice de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Artois

Itinéraire emprunté :



Itinéraire emprunté :

